



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5855 relative à la création de deux hangars agricoles et d'une volière d'élevage avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise au sol de 3,54 ha à Lezay (Deux-Sèvres) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Christian MARIE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine par intérim ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 6 février 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à la création de deux hangars agricoles d'une surface de plancher de 669 m² chacun, ainsi que la pose de panneaux photovoltaïques avec filets sur une emprise au sol de 3,54 ha afin de créer une volière pour l'élevage d'oies reproductrices, sur la commune de Lezay (79) ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 30°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 Kwc.

Étant précisé que le projet nécessite la réalisation préalable des opérations suivantes, fonctionnellement liées :

- mise en place de pieux avec création de dés en béton, insertion de poteaux métalliques, montage des structures d'accueil des panneaux et installation des modules photovoltaïques au-dessus de l'emprise du parcours animal,
- construction des deux hangars fermés en parpaings et bardage acier,
- mise en place des équipements électriques et chemins de câbles sur les pylônes et raccordement de l'infrastructure au réseau de distribution électrique ;

Considérant la localisation du projet :

- dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 11 février 2009,
- dans un secteur ne présentant pas d'enjeux environnementaux, faunistiques et floristiques particuliers, éloigné en moyenne d'environ 5 km au minimum de tout zonage d'inventaire ou de protection de la biodiversité,
- au sein du périmètre de protection éloignée du captage d'eau potable de « *La Corbelière* »,
- sur une commune classée en zone de sismicité de niveau 3 (modérée),
- dans un secteur où la sensibilité à la remontée de nappes est caractérisée comme moyenne,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés d'origine agricole,
- sur une commune où le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Sèvre Niortaise et Marais Poitevin* » est mis en œuvre, et couverte par un contrat territorial de gestion de l'eau du bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que les travaux seront réalisés en une phase d'environ 9 mois, que l'emplacement de la base vie du chantier sera située en retrait de l'emprise publique et que les déchets issus du chantier seront triés et régulièrement évacués dans un centre habilité à leur prise en charge ;

Considérant d'une part, qu'il incombe au pétitionnaire de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié nécessaire au respect des législations en vigueur de façon à réduire au maximum les nuisances, notamment sonores, compte-tenu de la proximité du projet avec des zones d'habitation (distance minimale répertoriée de 238 m), et que d'autre part, il convient de s'assurer que les travaux de façon globale ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales issues des panneaux photovoltaïques seront évacuées sur site par infiltration naturelle dans le sol, et que la création d'un bassin de rétention n'est pas nécessaire, permettant ainsi de limiter les risques de contamination de l'élevage avicole avec les cortèges d'oiseaux sauvages ;

Considérant toutefois que l'absence d'étude de sol caractérisant ses capacités d'infiltrations au regard du projet (surface de toiture photovoltaïque d'environ 3,4 ha) et compte-tenu de sa localisation sur une zone où la sensibilité aux inondations par remontées de nappes sédimentaires est caractérisée comme étant moyenne, il revient au pétitionnaire d'évaluer les volumes prévisibles d'eau pluviales à infiltrer dans le sol au droit de son projet, d'en déterminer les capacités d'absorption et de s'assurer de la compatibilité du projet avec cette solution de gestion des eaux pluviales ;

Considérant ce qui précède, qu'il revient également au pétitionnaire de déterminer si son projet doit ou non faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude devant intégrer l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

Considérant que le pétitionnaire déclare que le site d'implantation du projet est actuellement cultivé, et présente peu d'intérêt en termes de biodiversité ;

Considérant toutefois que l'absence de campagnes de prospections de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées. Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées et qu'en tout état de cause le projet ne saurait être autorisé s'il est susceptible de porter atteinte au réseau Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire déclare vouloir augmenter ses capacités de production d'oies en passant de 500 à 1 600 têtes avec la réalisation du projet ;

Considérant que l'augmentation prévisible des volumes d'effluents liquides et solides due à l'accroissement du cheptel n'est pas évalué, qu'il convient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les règles sanitaires ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de deux hangars agricoles et d'une volière d'élevage avec couverture en panneaux photovoltaïques, pour une emprise au sol de 3, 54 ha sur la commune de Lezay, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 8 mars 2018.

Pour le Préfet et par délégation


Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

